

Le Gouverneur

الوالي

D n° 2/W/2021

Rabat, le 4 Mars 2021

Directive relative à la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

Le wali de Bank Al Maghrib

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 76 ;

vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

vu les dispositions de la circulaire n° 7/W/2021 relative à la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ;

après avis du comité des établissements de crédit émis en date de 2 mars 2021;

fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les banques, sur base individuelle et consolidée, au titre de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dite « IRRBB », désigné ci-après « risque de taux d'intérêt ».

Article 1

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- **Risque de base** : Il provient de l'incidence des variations relatives des taux d'intérêt pour les instruments financiers qui ont des échéances similaires mais dont la tarification repose sur des indices de taux différents, y compris ceux libellés en devises différentes.
- **Risque de décalage** : Il provient de la structure par échéance des instruments sensibles au taux d'intérêt du portefeuille bancaire à l'actif et au passif du bilan et du hors bilan, suite au décalage temporel entre les variations des taux afférents à ces instruments.
- **Risque optionnel** : Il provient de positions sur des produits dérivés optionnels ou des options incorporées explicitement ou implicitement dans les instruments financiers, permettant à la banque ou à sa clientèle de modifier le niveau et le calendrier de leurs flux de trésorerie prévisionnels. On distingue le risque d'option automatique et le risque d'option comportementale.





- **Options automatiques :** Il s'agit des options implicites tel qu'un prêt hypothécaire à taux variable avec des planchers ou plafonds incorporés ou des options explicites tels que les produits dérivés.
- **Options comportementales :** Elles correspondent à l'estimation de l'échéance dans le cas des produits non échéancés tels que les dépôts sans échéance, ou la modification de l'échéance et la renégociation des modalités contractuelles d'instruments tels que les prêts avec risque de remboursement anticipé.

I- GOUVERNANCE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

1- Rôle des organes d'administration et de direction

Article 2

Il incombe à l'organe d'administration ou équivalent, ou l'un des comités qui en émane, désigné ci-après « Organe d'Administration », d'assurer la surveillance du dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt et d'appréhender la nature et le niveau de l'exposition de la banque à ce risque.

Cet Organe approuve la stratégie et les politiques opérationnelles en matière de gestion du risque de taux d'intérêt et l'appétence de la banque à ce risque.

L'Organe d'Administration s'assure que l'organe de direction a les capacités et les compétences requises pour appréhender le risque de taux d'intérêt et que celui-ci prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ce risque conformément à la stratégie et aux politiques y afférentes.

Article 3

L'Organe d'Administration est tenu informé au moins semestriellement du niveau et de l'évolution des expositions de la banque au risque de taux d'intérêt.

L'Organe d'Administration dispose d'informations actualisées et suffisamment détaillées, pour évaluer l'efficacité de la gestion du risque de taux d'intérêt assurée par l'organe de direction. Ces examens doivent être effectués plus fréquemment lorsque la banque détient des expositions significatives ou des positions sur des instruments complexes exposés à ce risque.

Article 4

L'Organe d'Administration dispose des compétences nécessaires lui permettant d'évaluer les reportings qui lui sont remontés par l'organe de direction et de comprendre les implications de la stratégie de la banque en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, y compris les liens potentiels avec les autres risques et leurs interactions.

L'Organe d'Administration veille au dialogue régulier autour de la gestion du risque de taux d'intérêt entre ses membres, ceux de l'organe de direction et les entités concernées de la banque, y compris l'entité en charge de la planification stratégique.



Article 5

L'organe de direction s'assure que la structure des activités et l'exposition au risque de taux d'intérêt assumée sont gérées de manière efficace. Il veille également à la mise en place :

- des politiques et procédures adéquates en matière de gestion du risque de taux d'intérêt ;
- des limites appropriées au profil de risque de taux d'intérêt, des procédures de leur gestion et contrôle de leur respect et des approbations nécessaires pour y déroger ;
- des systèmes et normes adéquats pour mesurer le risque de taux d'intérêt, effectuer des stress test de taux d'intérêt, évaluer leurs résultats et actualiser les scénarii de choc y afférents ;
- des contrôles internes appropriés ;
- d'un processus exhaustif de reporting relatif au risque de taux d'intérêt.

L'organe de direction examine régulièrement les politiques et procédures de gestion du risque de taux d'intérêt pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées et fiables.

Article 6

L'organe de direction s'assure que la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de taux d'intérêt soient assurés par un personnel suffisant et disposant de connaissances et de l'expertise nécessaires.

La banque veille à l'indépendance des fonctions d'identification, de mesure, de suivi et de maîtrise de risque de taux d'intérêt avec les fonctions de prise de risque, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Ces fonctions rendent directement compte à l'organe de direction des expositions au risque de taux d'intérêt.

Article 7

La banque désigne expressément les personnes et/ou comité actif-passif « ALCO » responsables de la gestion du risque de taux d'intérêt. Elle définit leurs objectifs et veille à ce que la structure organisationnelle de ce comité assure une gouvernance et une gestion efficaces de ce risque.

Article 8

Le comité de gestion actif-passif « ALCO » comprend les représentants des fonctions concernées par la gestion du risque de taux d'intérêt, notamment les fonctions commerciales, de gestion actif-passif, de gestion de la trésorerie, de conformité et de gestion des risques ainsi que les gestionnaires des opérations de couverture de ce risque.





Article 9

Le comité de gestion actif-passif « ALCO » se tient au moins trimestriellement. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de la banque le justifie.

Selon la taille, le profil de risque de la banque, la nature et la complexité de ses activités, un comité est mis en place pour couvrir la gestion de la trésorerie et de la liquidité à court terme selon une fréquence adaptée.

2- Stratégie et politiques en matière de gestion du risque de taux d'intérêt

Article 10

La stratégie en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, y compris l'appétence à ce risque, doit faire partie de la stratégie globale de l'établissement.

Article 11

La banque met en place, sur la base de la stratégie de gestion du risque de taux d'intérêt, des politiques clairement définies, documentées et compatibles avec la nature et la complexité de ses activités.

Ces politiques encadrent à minima les éléments suivants :

- la gouvernance de la gestion du risque de taux d'intérêt ;
- une définition précise du risque de taux d'intérêt encouru et des indicateurs internes servant à l'évaluation de l'exposition et de la sensibilité de la banque à ce risque ;
- la frontière délimitant clairement les portefeuilles de négociation et bancaire et les règles régissant les transferts internes de risques entre les deux portefeuilles ;
- les scénarii internes de choc de taux d'intérêt ;
- la détermination des hypothèses de comportement et de modélisation ;
- les modalités de mesure de la sensibilité de la marge nette d'intérêt et de mise en cohérence avec l'élaboration des plans financiers de la banque ;
- les modalités de mesure de la sensibilité de la valeur économique des fonds propres ;
- les modalités de mesure et de gestion du risque de base résultant des différents indices de taux d'intérêt ;
- les modalités de mesure du risque de taux d'intérêt résultant des options automatiques et comportementales ;
- les modalités de validation des modèles de mesure du risque de taux d'intérêt et l'évaluation du risque de modèle correspondant ;
- la méthode d'agrégation par monnaie et toute corrélation significative des taux d'intérêt entre différentes monnaies ;
- les stratégies de couverture et les instruments y afférents ;
- l'approche d'allocation du capital interne aux risques de taux d'intérêt.



Les politiques de gestion du risque de taux d'intérêt font l'objet d'un examen au moins annuel et sont révisées si nécessaire.

3- Processus de validation des modèles de mesure du risque de taux d'intérêt

Article 12

La banque met en place un processus de validation formalisé des modèles devant être utilisés pour la mesure du risque de taux d'intérêt. Ce processus est soumis à l'approbation de l'organe de direction. Elle précise les rôles de l'organe de direction et des entités chargées de la conception, de la mise en œuvre et de l'utilisation des modèles.

Le processus de validation repose sur :

- une évaluation de la solidité conceptuelle et méthodologique des modèles sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs et une vérification des données et des hypothèses utilisées pour les modèles ;
- une évaluation approfondie des avis d'experts considérés dans le développement des modèles internes ;
- une analyse des résultats des modèles à travers des contrôles à postériori (backtesting) des paramètres importants.

Les résultats de ces backtesting ainsi que les changements opérés dans les modèles de mesure du risque de taux d'intérêt doivent être justifiés et communiqués à Bank Al-Maghrib ;

- un processus de surveillance continue.

Le processus de validation des modèles est assuré par une entité indépendante des processus de leur conception.

Article 13

Une fois approuvés, les modèles ainsi que les hypothèses sous-jacentes doivent faire l'objet de validation régulière afin de vérifier leur pertinence et les réviser le cas échéant.

Les dépassements générés par le modèle et leur justification doivent être remontés en temps opportun à l'organe de direction afin de prendre les mesures correctives ou les restrictions d'utilisation.

Article 14

La banque peut utiliser des modèles externes pour la mesure du risque de taux d'intérêt sous réserve qu'ils reflètent ses caractéristiques spécifiques. Pour ce faire, elle veille à :

- appréhender les méthodologies, les hypothèses et les analyses sous-jacentes de ces modèles externes ;





- valider les données de marché, les hypothèses de comportement et les paramètres de réglage de ces modèles externes compte tenu de la nature de ses activités et de son profil de risque ;
- documenter l'utilisation de ces modèles externes et leur adaptation à sa situation spécifique ;
- veiller à ce que les modèles externes soient intégrés dans les systèmes et processus globaux de gestion des risques.

II- DISPOSITIF DE GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

1- Appétence au risque de taux d'intérêt et limites internes

Article 15

La banque définit son appétence au risque de taux d'intérêt qu'elle énonce en termes d'impact acceptable d'une variation des taux d'intérêt sur la marge nette d'intérêt prévisionnelle ainsi que sur la valeur économique des fonds propres. La banque l'exprime à travers des limites internes.

L'Organe d'Administration veille à ce qu'il existe des orientations claires quant aux implications de l'appétence au risque de taux d'intérêt sur les stratégies commerciales de la banque.

Si la banque est fortement exposée aux risques de décalage, de base ou optionnel, il détermine l'appétence appropriée à chacun de ces risques.

Article 16

La banque fixe des limites internes relatives au risque de taux d'intérêt, cohérentes avec sa stratégie de gestion de ce risque, et appropriées au regard de la nature, de la taille, de la complexité de ses activités et de l'adéquation de ses fonds propres et de sa capacité à gérer ce risque.

Ces limites reflètent les caractéristiques des portefeuilles, couvrent les diverses sources d'exposition au risque de taux d'intérêt et sont réévaluées au moins annuellement.

Article 17

La banque établit des limites aux impasses de taux les plus élevées autorisées par tranche de maturité.

La banque peut aussi définir des limites spécifiques au risque de taux d'intérêt par unité d'exploitation, portefeuille, catégorie d'instruments ou instruments spécifiques tels que les produits dérivés.

Article 18

La banque assure le suivi régulier des expositions courantes par rapport aux seuils tolérés. Elle veille à ce que les dépassements de limites soient signalés immédiatement aux entités concernées et à l'organe de direction pour une prise en charge rapide et met en place la procédure de communication à suivre et les mesures à prendre en cas de dépassements.



2- Adéquation des fonds propres au regard de l'IRRBB

Article 19

La banque évalue l'adéquation du niveau des fonds propres au regard du risque de taux d'intérêt. Cette évaluation se base sur la méthodologie d'allocation des fonds propres développée en interne, le niveau d'appétence et d'exposition au risque de taux d'intérêt et les politiques de sa gestion.

Elle doit considérer notamment les paramètres suivants :

- les sources de risque de taux d'intérêt ;
- la sensibilité de la mesure interne du risque de taux d'intérêt aux principales hypothèses de modélisation ;
- l'incidence des positions asymétriques dans différentes monnaies sur la valeur économique des fonds propres et la marge nette d'intérêt ;
- l'effet des scénarii de choc de taux d'intérêt sur des positions dont la tarification dépend de différents indices de taux (risque de base) ;
- les limites internes applicables aux expositions.

Article 20

La banque évalue l'adéquation des fonds propres au regard du risque de taux d'intérêt tenant compte des expositions suivantes :

- les risques pesant sur la valeur économique des fonds propres susceptibles de résulter de mouvements défavorables des taux d'intérêt ;
- l'incidence de l'évolution des taux d'intérêt sur la marge nette d'intérêt prévisionnelle et sur les niveaux des coussins de fonds propres internes.

Article 21

L'allocation de fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt doit être dûment prise en compte dans l'allocation globale du capital économique. Elle doit faire l'objet d'une évaluation et une documentation dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP).

3- Introduction de nouveaux produits ou activités

Article 22

La banque qui s'apprête à lancer de nouveaux produits ou à s'engager dans de nouvelles activités, qu'il s'agisse de stratégies de prise de risque ou de couverture, procède à un examen préalable à leur déploiement afin d'appréhender leurs caractéristiques en termes de risque de taux d'intérêt. Elle s'assure notamment que :

- les produits ou activités ciblés sont en adéquation avec l'appétence globale au risque de taux d'intérêt ;
- le caractère rationnel des produits ou activités ciblés par rapport à la situation financière globale de la banque et à ses fonds propres est analysé ;
- les procédures d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle de leurs risques ont été mises en place ;



- les ressources nécessaires pour une gestion saine et efficace du risque de taux d'intérêt sont identifiées.

4- Dispositif de stress tests

Article 23

La banque met en place un dispositif de stress tests relatif au risque de taux d'intérêt qui se fonde sur des scénarii développés en interne captant toutes les sources de ce risque, des hypothèses pertinentes et des méthodologies robustes et documentées.

La banque sélectionne des scénarii internes de choc de taux d'intérêt proportionnels à la nature, à la taille et à la complexité de ses activités et à son profil de risque. Ces scénarii sont également proportionnés et adaptés au modèle économique et aux positions significatives en devises.

Article 24

Les scénarii internes de choc de taux d'intérêt sont suffisamment sévères et plausibles compte tenu du niveau existant de ces taux et de leur cycle. Ces scénarii incorporent des chocs de grande ampleur permettant à l'organe de direction d'appréhender le risque de taux d'intérêt inhérent aux produits et aux activités. Il s'agit notamment de :

- scénarii basés sur les mouvements historiques et le comportement des taux d'intérêt, ainsi que sur les simulations des taux d'intérêt futurs ;
- scénarii prospectifs des taux d'intérêt qui considèrent notamment des modifications de la composition du portefeuille, de la situation du marché (réduction de liquidité, évolution des volatilités et des corrélations des taux du marché...) et des conditions macroéconomiques ;
- tout autre scénario de choc de taux exigé par Bank Al-Maghrib.

La banque peut explorer des scénarii multiples ou/et faire appel à des techniques de simulation. L'analyse statistique peut également jouer un rôle important dans l'évaluation des hypothèses de corrélation concernant le risque de base ou celui de déformation de la courbe des taux.

Article 25

L'élaboration de scénarii de choc de taux d'intérêt et l'exploitation des résultats sont réalisées par les fonctions concernées de la banque, notamment la fonction de gestion de la trésorerie, la fonction financière, la fonction de gestion des risques et la fonction de recherche économique.

Article 26

La banque réalise des stress tests inversés, permettant de déterminer les scénarii générant le plus de pertes sur la marge nette d'intérêt prévisionnelle et sur la valeur économique des fonds propres, et d'identifier les vulnérabilités qui résultent des stratégies de couverture et des comportements éventuels des clients.



Article 27

La banque évalue les sensibilités de la marge nette d'intérêt et de la valeur économique des fonds propres aux divers scénarii de choc de taux d'intérêt, tout en tenant compte notamment de l'interaction du risque de taux d'intérêt avec les autres risques, dont les risques de crédit, de liquidité et de marché.

Article 28

Les résultats des scénarii internes relatifs au choc de taux d'intérêt sont examinés par les organes d'administration et de direction afin de prendre les mesures de réponse nécessaires et en tenir compte dans les décisions stratégiques, commerciales, de gestion des risques et d'allocation des fonds propres. Ils sont également considérés dans la mise en place et la révision des politiques et limites de gestion du risque de taux d'intérêt.

5- Reportings internes

Article 29

La banque met en place des reportings internes sur les résultats de l'évaluation du risque de taux d'intérêt et sur les stratégies de couverture, qui sont communiqués à l'organe de direction au moins trimestriellement. Ces reportings varient selon la composition des portefeuilles de chaque banque et comprennent au moins les éléments suivants :

- l'exposition globale et par risque sous-jacent au risque de taux d'intérêt ;
- les actifs, les passifs, les flux de trésorerie et les stratégies qui déterminent le niveau et le sens du risque de taux d'intérêt ;
- le comparatif entre les prévisions ou les estimations de risque avec les observations effectives, à l'effet de s'assurer de la robustesse du modèle et des principales hypothèses de modélisation du risque ;
- le comparatif entre les expositions du risque de taux d'intérêt et les limites internes ;
- les résultats de stress tests, y compris l'analyse de sensibilité aux hypothèses et aux paramètres clés ;
- les résultats de contrôle de l'observation des politiques et des procédures de gestion du risque de taux d'intérêt et de l'adéquation des systèmes de mesure, y compris les éventuelles conclusions d'auditeurs internes et externes, ou de tiers équivalents.

Article 30

Les reportings internes contiennent des informations précises, exhaustives et actualisées sur l'exposition au risque de taux d'intérêt. Ils permettent à l'organe de direction d'évaluer la sensibilité de la banque à l'évolution notamment des conditions du marché et de l'environnement économique, de suivre l'évolution de son profil de risque et de s'assurer du respect de la stratégie, des politiques et des limites internes.



Les reportings internes sont établis selon des niveaux d'agrégation pertinents (par niveau de consolidation et devise) et sont examinés régulièrement par l'organe de direction.

III- DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Article 31

La banque réalise des contrôles internes indépendants et adéquats sur le dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt, permettant d'assurer notamment :

- l'intégrité du système de gestion du risque de taux d'intérêt ;
- l'efficacité et l'efficience des opérations ;
- la fiabilité de la communication financière et des déclarations prudentielles ;
- le respect des lois, des réglementations et des politiques de la banque au titre du risque de taux d'intérêt ;
- la validité des hypothèses de comportement et de modélisation utilisées pour évaluer le risque de taux d'intérêt et l'impact des changements de celles-ci sur les sensibilités de la marge nette d'intérêt et de la valeur économique des fonds propres.

Article 32

La banque met en place des politiques et procédures de contrôle qui encadrent notamment les processus d'approbation, les limites d'exposition au risque de taux d'intérêt, les examens et autres mécanismes permettant de s'assurer que les objectifs en matière de gestion de ce risque sont respectés.

Article 33

Le système de contrôle interne et les processus de gestion des risques de taux d'intérêt sont examinés régulièrement pour s'assurer notamment du :

- respect des politiques et procédures établies et des limites d'exposition au risque de taux d'intérêt ;
- suivi approprié par l'organe de direction en cas de dépassement de ces limites.

Ces examens prennent en compte également toute modification susceptible d'affecter l'efficacité des contrôles tels que les changements des conditions du marché, les paramètres et les méthodologies utilisés.

Article 34

La fonction d'audit interne examine régulièrement l'intégrité et l'efficacité du système de gestion du risque de taux d'intérêt, les processus mis en place pour la détection, la mesure, le suivi et la maîtrise de ce risque et les hypothèses comportementales et de modélisation.

Les rapports élaborés à ce sujet sont transmis à Bank Al-Maghrib.



IV- SYSTEME D'INFORMATION ET INTEGRITE DES DONNEES

Article 35

La banque dispose d'un système d'information de gestion du risque de taux d'intérêt robuste qui assure l'identification et l'évaluation des expositions au risque de taux d'intérêt, le traitement des opérations et la production de reportings internes et réglementaires y afférents de manière efficace et en temps opportun.

Le système d'information permet notamment :

- la collecte des données relatives au risque de taux d'intérêt sur l'ensemble des expositions significatives ;
- l'enregistrement des opérations bilan et hors bilan effectuées par la banque en tenant compte de leurs caractéristiques en matière du risque de taux d'intérêt ;
- la mesure et le suivi de la contribution de chaque opération individuelle par rapport à l'exposition globale ;
- la mesure des sensibilités de la marge nette d'intérêt et de la valeur économique des fonds propres.

Article 36

La banque veille à ce que le système d'information soit :

- adapté à la complexité des opérations ;
- agile pour intégrer les différents scénarii de crise, les nouveaux produits, les hypothèses de comportement et de modélisation et les changements réglementaires nécessaires.

Article 37

Les systèmes et modèles utilisés pour mesurer le risque de taux d'intérêt doivent s'appuyer sur des données fiables et faire l'objet d'une documentation.

Tout ajustement manuel des données fondamentales doit être clairement documenté, de manière à pouvoir vérifier ultérieurement l'origine et le contenu exact de la correction.

Article 38

La banque doit mettre en place des mécanismes appropriés pour vérifier l'exactitude du processus d'agrégation et la fiabilité des résultats des modèles de mesure du risque de taux d'intérêt.

Article 39

La banque contrôle la qualité des sources externes d'informations et vérifie la fréquence d'actualisation des bases de données.

En cas de divergences ou d'irrégularités survenant au cours du traitement des données, la banque dispose de procédures prévoyant notamment la réconciliation des positions.



Article 40

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature. La présente directive abroge la directive n°30/G/2007 relative au dispositif de gestion du risque global de taux d'intérêt.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI